

Publié, du 28/02/2025
au 29/04/2025
N° 2025/122

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO –

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Olivier COURCHET	à	Patrick HERMIER
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2024/38 du 11/10/2024

MISE EN REFORME OPTIMIST IODA

L'Optimist IODA a été détruit au cours du rapatriement des embarcations depuis sa commune de rattachement initiale « Beaulieu sur Mer » vers la base nautique municipale de Cogolin.

Le matériel désigné est mis en réforme, inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC17349.

N° 2024/39 du 18/11/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A DESTINATION DE STOCKAGE

La Sarl GOLFE AUTOS CAREPOLIS AGENCY dont le siège social est situé 2-4, rue François Arago – 83310 Cogolin, représentée par Monsieur Jérôme MUZZUPAPA, a sollicité le renouvellement de la convention pour la mise à disposition temporaire d'un terrain communal destiné au stockage de véhicules situé sur la parcelle cadastrée section AL n° 475p, sise avenue de Saint-Maur, quartier Vausseruègne.

La mise à disposition est conclue pour une durée de six mois, comprise du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025. Au terme de cette période, la convention ne pourra pas être renouvelée. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 200,00 € par mois nette de toutes taxes.

N° 2024/40 du 26/11/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES HORODATEURS – CONTRAT A INTERVENIR AVEC LA SAS FLOWBIRD

Le contrat arrive à son terme le 31 décembre 2024, il convient de conclure un contrat avec la SAS FLOWBIRD sise 2 ter, rue du Château – 92200 Neuilly-Sur-Seine ayant pour objet la maintenance des 5 horodateurs de la ville.

La durée du contrat est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible tacitement pour une nouvelle durée d'une année, sans que la durée totale du contrat n'excède trois ans, pour un montant annuel de 745,00 € HT par horodateur, soit 3 725,00 € HT par an, révisable.

N° 2024/41 du 27/11/2024

CESSION DE L'EMBARCATION LASER STANDARD XD – AU BENEFICE DE Monsieur Samuel DAMY

L'embarcation LASER STADARD XD, année de fabrication : 2011 - numéro de coque : GB PSE LS 881F111 est cédée à Monsieur Samuel DAMY domicilié 43, chemin de Trémouriès – Le Clos du Colombier – Bâtiment E – 83310 Cogolin est consentie au prix total de 800,00 €, décomposé comme suit :

- coque LASER : 500,00 €,
- mise à l'eau, gouvernail, stick, safran et housse : 300,00 €.

Le matériel nautique désigné ci-après est retiré de l'inventaire communal ; inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC 17415.

2024 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2024/07	Assurances de la ville - LOT 7 Cyber risques	CYBER COVER	75017	PARIS	01/07/2024	2 208,19 €
2024/26	Aménagement du plateau plein soleil - LOT 1 Terrassement, voirie, réseaux	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	83418	HYERES	01/09/2024	249 930,00 €
2024/27	Aménagement du plateau plein soleil - LOT 2 Jeux et équipements sportifs	APY MEDITERRANEE	83120	LA FARLEDE	01/09/2024	80 392,48 €
2024/28	Aménagement du plateau plein soleil - LOT 3 aménagements paysagers	SOCIETE PROVENCALE DU PAYSAGE	83130	LA GARDE	01/09/2024	174 034,00 €
2024/29	Création d'une voie cyclable du centre-ville de Cogolin au secteur de Font Mourier	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	83418	HYERES	29/08/2024	367 596,21 €
2024/31	Création d'un centre technique municipal en construction modulaire - LOT 2 BAT MODULAIRE	COUGNAUD SAS	85155	MOUILLERON LE CAPTIF	12/08/2024	522 980,62 €
2024/32	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 1 VRD	COLAS	83600	FREJUS	29/08/2024	296 425,86 €
2024/33	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 2 Fondations G-O ossature métallique	TERIDEAL BATIMENT	83460	LES ARCS SUR ARGENS	03/09/2024	1 110 984,39 €
2024/34	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 3 Etanchéité	SUD EST ETANCHEITE	13011	MARSEILLE	28/08/2024	85 948,59 €
2024/35	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 4 Menuiseries extérieures aluminium	PROVENCALE D'ALUMINIUM	13360	ROQUEVARE	02/09/2024	169 850 €

2024/36	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 5 Serrurerie	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	83300	DRAGUIGNAN	28/08/2024	58 929,51 €
2024/37	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 6 Cloisons doublages faux plafonds	FORCE BATIMENT	83170	BRIGNOLES	05/09/2024	152 944,85 €
2024/38	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 7 Menuiseries intérieures	SAS L'ANGLE	83130	LA GARDE	29/08/2024	95 964,60 €
2024/39	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 8 Revêtements de sols et muraux	BMBTP	83470	Saint-Maximin La Sainte Baume	28/08/2024	116 067,70 €
2024/40	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 9 Peinture - sols souples - signalétique	TERIDEAL BATIMENT	83460	LES ARCS SUR ARGENS	03/09/2024	62 436,06 €
2024/41	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 10 Electricité CFO CFA SSI	CMT GENIE ELECTRIQUE	13290	AIX EN PROVENCE	28/08/2024	195 695,87 €
2024/42	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 11 Chauffage, ventilation, rafraichissement	CLIMAT GENIE CLIMATIQUE	83210	LA FARLEDE	29/08/2024	291 692,70 €
2024/43	Extension du groupe scolaire du Rialet - LOT 12 Equipements de cuisine	SVR EQUIPEMENT	83600	FREIUS	02/09/2024	170 476,74 €
2024/45	Marché d'assurance dommages/ouvrages pour l'extension du groupe scolaire du Rialet	AXA	83000	TOULON	02/10/2024	29 499,46 €

Monsieur Patrick HERMIER : « La quasi-totalité de ces attributions (18 sur 19) a été faite avant le 23 septembre, date de notre précédent conseil municipal. Pourquoi cela n'a pas été présenté à cette date ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui précise qu'il y a eu un cafouillage dans les services. Le tableau n'était pas à jour lors du précédent conseil municipal.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « De cette lecture, il apparaît un total de 504 000 euros concernant le plateau de Plein Soleil. Il a été mentionné à plusieurs reprises qu'une partie des travaux était exécutée par les services techniques de la commune. Est-ce le cas ? »

Le directeur des services techniques répond que cela n'était pas possible.

Monsieur Patrick HERMIER demande si cela en avait bien été question à un moment ? Ce à quoi le directeur des services techniques répond par un « oui ».

Monsieur Patrick HERMIER : « Le montant du projet, estimé à 706 000 euros sera maintenu ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Patrick HERMIER : « La piste cyclable jusqu'au début de Font-Mourier a fait l'objet d'un marché de 368 000 euros avec l'entreprise Eiffage. Est-ce le premier de différents lots ? »

Monsieur le Maire répond que c'est un marché d'ensemble.

Monsieur Patrick HERMIER : « A-t-on une idée de quand démarreront les travaux et quelle pourrait être la date de livraison ? »

Monsieur le Maire : « Les travaux ont déjà commencé et pour la date de fin, je vous réponds que cela mettra un certain temps car nous avons un problème de « squatteur » sur les terrains départementaux. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Un marché de 523 000 euros a été signé à la mi-août pour la fourniture des constructions modulaires à installer derrière les services techniques. Je suppose que c'est pour loger les services de la mairie durant les travaux de l'hôtel de ville ? »

Monsieur le Maire : « Pas seulement, à terme, ces Algeco deviendront les bureaux des services techniques. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce montant n'est donc pas pris en compte dans la rénovation de l'hôtel de ville ? »

Monsieur le Maire : « Non, c'est un autre sujet. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si c'est pour agrandir les bureaux des services techniques ?

Monsieur le Maire : « Etes-vous déjà allé aux services techniques ? »

Monsieur Patrick HERMIER : « Oui, j'ai eu ce plaisir. »

Monsieur le Maire : « Dans ce cas, je trouve que votre question est originale ! »

Monsieur Patrick HERMIER : « Pour revenir aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville, il y avait des demandes de subventions auprès du Fonds Vert, de la Région et du Département, soit un total de 1.4 million d'euros permettant de limiter un auto-financement de l'ordre de 100 000 euros. Où en est-on de ces subventions ? »

Monsieur le Maire : « 100 000 euros, c'est peu probable. Je suis moyennement satisfait de la réponse reçue par la Région ce matin, j'ai donc envoyé un message au président. La Région semble faire du rétropédalage. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ils n'ont pas beaucoup de sous. »

Monsieur le Maire : « Ça dépend pour quoi, ça dépend pour qui Je ne peux pas vous répondre dans le détail, mais à ce stade notre demande de subvention n'a pas été accordée par la Région. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Le Fonds Vert a-t-il été obtenu ? »

Monsieur le Maire : « Pas pour le moment. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce que cela va changer le planning des travaux ? Il était question au début de mise en chantier en juin, puis en septembre, vous avez mentionné récemment, en décembre, je crois. Quelle est la date estimée de commencement des travaux ? »

Monsieur le Maire répond que le début des travaux se fera en mars 2025.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Venons-en aux nombreux marchés passés entre fin août et début septembre, toujours, je le répète antérieurement au conseil municipal du 23 septembre, concernant l'extension de l'école du Rialet. Leur total s'élève à 2.8 millions d'euros, auxquels d'ailleurs on rajoutera 125 000 euros de frais d'études. Soit plus de 3 millions alors que les diverses demandes de subventions faisaient état d'un montant total de 2 millions. Vous nous aviez prévenus que les coûts avaient augmenté mais, là, c'est une augmentation de 50 %. Les subventions demandées entre tranche 1 et tranche 2 s'élevaient à environ 1.6 million d'euros, nous laissant avec un auto-financement de 400 000 euros. Avec un coût total de 3 millions, ce sont donc 1.4 million d'euros au minimum qui ne sont pas subventionnés. »

Monsieur le Maire répond qu'il craint que ce soit encore plus que ça.

INFORMATION

SUR LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – ANNEE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L133-1 et L133-3-1 du code du tourisme a créé un office de tourisme communautaire sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) afin d'assurer les missions de service public dont l'accueil et l'information du public, la promotion touristique des cinq

communes concernées. La régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Le conseil municipal est informé sur la présentation du rapport annuel d'activité de l'office de tourisme communautaire pour l'année 2023.

INFORMATION

SUR LE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, GASSIN, GRIMAUD, LA CROIX-VALMER, LA GARDE-FREINET, LA MOLE, LE PLAN-DE-LA-TOUR, RAMATUELLE, LE RAYOL-CANADEL SUR MER ET SAINT-TROPEZ – EXERCICE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire sur Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Mole, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel sur Mer et Saint-Tropez a été confiée à VEOLIA par un contrat de délégation de service public d'une durée de 12 ans, qui se termine le 31 décembre 2025.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport est mis à l'ordre du jour du conseil municipal pour information.

Enfin, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal est informé sur la présentation du rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public d'eau potable de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2024, sur les communes de Cavalaire sur Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Mole, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel sur Mer et Saint-Tropez pour l'exercice 2023.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'elle n'a pas de question sur les 169 pages.

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 23 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du lundi 23 septembre 2024 à l'UNANIMITE.

QUESTION N° 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) :
MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Christiane LARDAT

Les statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012.

La version en vigueur des statuts a été approuvée par arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023.

La présente délibération a pour objet l'actualisation des statuts.

Tout d'abord, il est proposé de retirer la compétence : « création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants. »

En effet, le projet de réseau public de chaleur a été abandonné au regard de la complexité du dossier sur les sites identifiés et doit donc être retiré des statuts dès le 1^{er} janvier 2025.

Ensuite, il est proposé de compléter la compétence « réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

En effet, des sociétés publiques locales (SPL) portuaires ont sollicité les services pour bénéficier d'actions de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous la forme de prestations de services. Il est ainsi proposé d'ajouter les SPL portuaires à ce dispositif au 1^{er} janvier 2025.

Enfin, et afin de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière d'enseignement de la musique et de la danse, il est proposé de préciser la compétence « enseignement de la musique et de la danse » de la manière suivante : « enseignement de la musique et de la danse : gestion du conservatoire intercommunal Rostropovitch-Landowski ». Dans un souci de bonne gestion de ladite compétence, l'entrée en vigueur de cette dernière modification aura lieu le 1^{er} janvier 2027.

Il est proposé de valider les modifications présentées ci-dessus et d'approuver les statuts ainsi modifiés, ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé,

D'APPROUVER la suppression au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe

de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants »,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou d'une société publique locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2027 de la compétence « enseignement de la musique et de la danse : gestion du conservatoire intercommunal Rostropovitch-Landowski »,

D'APPROUVER en conséquence les statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) :
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF – EXERCICE 2023**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui précise les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il complète le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexe VI des articles D2224-1 à D2224-3 du code général des collectivités territoriales qui introduit les indicateurs de performance des services.

Accompagné du compte administratif, ce rapport est également conforme à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales qui retrace l'activité du service d'assainissement collectif.

Enfin, ce rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'utilisateur ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2024.

QUESTION N° 4

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) :

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Accompagné du compte administratif, ce rapport retrace l'activité du service d'assainissement non collectif, vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2024.

QUESTION N° 5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, ce rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public de l'eau potable comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'utilisateur, aux actions de solidarité et de coopération décentralisée ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

QUESTION N° 6

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2023

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

L'article L2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du

service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2024.

QUESTION N° 7

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Des dérogations concernant les zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical, un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 18 octobre 2024, le maire a invité le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2025.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2025 sont les dimanches :

- | | |
|---------------|----------------|
| ▪ 12 janvier, | ▪ 10 août, |
| ▪ 19 janvier, | ▪ 17 août, |
| ▪ 26 janvier, | |
| ▪ 6 juillet, | ▪ 7 décembre, |
| ▪ 13 juillet, | ▪ 14 décembre, |
| ▪ 20 juillet, | ▪ 21 décembre, |
| | ▪ 28 décembre. |

- 2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

RECENSEMENT DE LA POPULATION – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Patrick GARNIER

La loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixent les modalités et la procédure du nouveau recensement de population.

Les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête auprès d'un échantillon de leur population. La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes. Les adresses de la commune comportant des logements d'habitation réparties en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur le territoire. Chaque année, les adresses nouvelles sont réparties entre les cinq groupes, elles sont enquêtées exhaustivement au cours d'un cycle de cinq ans.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré au sort. A ces adresses, l'ensemble des logements et de la population est enquêté.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.

Il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte. Il est proposé de les fixer comme suit :

-	200,00 €	pour frais de carburant ;
-	40,00 €	par séance de formation ;
-	0,90 €	par feuille de logement ;
-	1,60 €	par bulletin individuel ;

En raison de « l'enquête familles » qui aura lieu en complément du recensement de la population 2025, il convient d'instaurer un nouveau tarif :

-	0,80 €	par bulletin enquête familles.
---	--------	--------------------------------

Ces tarifs n'incluent pas les charges sociales qui sont supportées par la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs comme ci-après :

-	200,00 €	pour frais de carburant ;
-	40,00 €	par séance de formation ;
-	0,90 €	par feuille de logement ;
-	1,60 €	par bulletin individuel ;
-	0,80 €	par bulletin enquête familles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 9

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC :

ADHESION DE COMPETENCE N° 10 « DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES » :

COMMUNE DE GONFARON - REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N° 7 « IRVE » :

DE L'AGGLOMERATION DE L'ESTEREL COTE D'AZUR AU PROFIT DE TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

La commune de Gonfaron a délibéré le 26 juin 2024 pour adhérer à la compétence n° 10 « développement des énergies renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC.

L'agglomération de l'Estérel Côte d'Azur a délibéré le 27 juin 2024, pour la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » confiée par les communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018.

Le comité syndical de TE83 SYMIELEC a délibéré favorablement le 8 octobre 2024 pour acter cette adhésion et cette reprise de compétence.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 10 « développement des énergies renouvelables » de la commune de Gonfaron,

D'APPROUVER la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » par l'agglomération de l'Estérel Côte d'Azur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

DENOMINATION D'UN PARKING : PARKING « LES PLATANES »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Il appartient au conseil municipal de dénommer les parkings, voies et places publiques.

De même, le maire tient de ses pouvoirs de police généraux le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies y compris privées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée également par le maire pour des motifs d'intérêt général.

Le parking cadastré, AS 54 et AS 55, jouxtant le square Jean Moulin, ne portant pas de nom, convient d'être dénommé.

Il est proposé à l'assemblée la dénomination suivante :

- parking « Les Platanes » (plan ci-joint).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de ce parking.

Monsieur Philippe CHILARD : « La création d'un parking, même excentré, est la bienvenue tant il est de plus en plus difficile de stationner dans notre ville. »

Monsieur le Maire : « Bien-sûr. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous le reconnaissez ? »

Monsieur le Maire : « Pas du tout. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Pas du tout ? Il n'est pas difficile de stationner en ville ? »

Monsieur le Maire : « Maintenant, je suis d'autant plus légitime pour en parler, car j'habite en centre-ville. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous venez à pied alors. Ce parking n'est malheureusement pas utilisé, peut-être parce qu'il n'est pas signalé. »

Monsieur le Maire : « Pas pour le moment. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Aussi, je vous propose de mettre en place une signalisation dès le rond-point de la troisième division d'infanterie et à proximité du rond-point de l'armée d'Afrique en venant de La Môle. »

Monsieur le Maire : « Je vous remercie de cette excellente initiative, c'est déjà commandé. »

Monsieur Philippe CHILARD poursuit : « D'autre part, l'opposition vous suggère d'utiliser une partie de ce parking pour créer des emplacements réservés au covoiturage, cela remplira le parking, si cette aire est bien signalée, et permettra de réduire la circulation automobile dans les rues de Cogolin et sur les routes. »

Monsieur le Maire : « Dans la mesure où ce parking est gratuit évidemment que ceux qui font du covoiturage iront à cet endroit, les gens sont capables de prendre des initiatives, mais pourquoi pas. Mon adjointe à ma droite le fait tous les matins. »

Monsieur Philippe CHILARD précise que c'est bien la seule et poursuit : « Sur ce secteur, qu'en est-il de vos projets d'implantation de l'office de tourisme et de la création de nouvelles surfaces commerciales ? »

Monsieur le Maire : « L'office de tourisme est l'objet d'un débat entre la communauté de communes et la ville. Je considère qu'il aurait été une excellente idée d'avoir cet office de tourisme devant cet axe où passent 60 000 voitures l'été mais, visiblement une forme de lobbying est en train de se dessiner au sein de la communauté de communes pour le garder en centre-ville. Ce n'est pas ce que j'appelle de mes vœux, pour moi c'est une erreur.

Je ne suis pas le président de la communauté de communes donc cette décision sera prise par l'ensemble des acteurs concernés. Il y a plusieurs options, dont reprendre un local en ville. J'aurais préféré l'entrée de ville mais il y a un problème de coût. Cela nous obligerait à construire quelque chose d'assez important. Cet endroit aurait été un office communautaire, un peu comme celui de La Foux qui, lui, était très mal indiqué et pas facile d'accès mais je n'ai pas l'impression d'être suivi sur ce sujet. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Il faudrait être présent plus souvent aux réunions de la communauté de communes peut être. »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas parce que vous allez dans les réunions grand public que je n'y passe pas ma vie. »

Monsieur Philippe CHILARD précise que : « C'est utile quand même. »

Monsieur le Maire poursuit : « Cela fait partie des sujets que j'ai avec Monsieur LEONELLI en charge de ce dossier. Un office de tourisme qui resterait en centre-ville limiterait très largement l'impact de sa présence, car Cogolin n'est pas la ville la plus touristique du Golfe. A ce titre, la proportion des résidences principales et secondaires est là pour en témoigner, nous sommes une ville active.

Concernant les commerces c'est la SAGEP qui en a la charge, il me semble qu'un investisseur opérateur a été trouvé. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Nous attendrons des nouvelles de la SAGEP alors. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Dans les projets de l'aménagement de la place de la République, l'édifice actuel de l'office de tourisme va disparaître, c'est bien ça ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'en lieu et place sera implanté, normalement, le kiosque à journaux ainsi qu'un manège.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DENOMMER :

- le parking jouxtant le square Jean Moulin : parking « Les Platanes »,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 11

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

L'ensemble des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. De nombreux événements ont déjà impacté le territoire et des coupures de réseaux de téléphonie sont régulièrement constatées rendant compliquées les communications entre les acteurs.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a proposé aux communes volontaires d'acquérir des téléphones satellites pour pallier ces problèmes de communication téléphonique en cas de dysfonctionnements du réseau usuel.

Suite à cette enquête, les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Plan-de-la-Tour et Saint-Tropez souhaitent s'équiper d'un dispositif de téléphonie satellite. La communauté de communes souhaite également acquérir ce système pour sa future cellule de crise.

Il a été proposé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins.

Le groupement de commande est constitué afin de passer conjointement un marché, selon les dispositions prévues par les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Cela implique la signature pour ses membres d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur ayant en charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement, et est chargée à ce titre de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Chaque membre du groupement suit, pour son propre compte, l'exécution du contrat pour la partie qui le concerne et assure le paiement des prestations correspondantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un service de téléphonie satellite.

Après avoir entendu le rapport qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'un système de téléphonie satellite ainsi que la désignation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez comme coordonnateur du groupement de commande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 12

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION CLUB HALTEROPHILIE MUSCULATION

Rapporteur : Francis LAPRADE

L'association Club Haltérophilie Musculation a participé au championnat de France FA Elite du 29 octobre au 03 novembre 2024 au Crès [34].

Afin de faire face aux frais afférents à cette compétition (repas, transport et logement), l'association sollicite une subvention exceptionnelle de la part de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Club Haltérophilie Musculation » d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « Club Haltérophilie Musculation » pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 13

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION « SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY »

Rapporteur : Francis LAPRADE

La commune a été sollicitée par l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » afin d'obtenir un soutien financier lui permettant de financer un déplacement coûteux à Ajaccio avec l'équipe fanion qui évolue dans le championnat NATIONALE 3.

Cette compétition s'est déroulée le dimanche 1^{er} décembre 2024 dans un complexe sportif excentré à Pietrosella à 20 km d'Ajaccio. L'équipe comporte 10 joueuses et 2 coachs.

Ces déplacements n'avaient pas été prévus au budget de l'association qui sollicite donc la commune pour une subvention exceptionnelle.

Afin de soutenir le dynamisme des équipes de l'association, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » d'un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Considérant la demande de soutien de l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » auprès de la commune,

Considérant que cette aide exceptionnelle permet une visibilité de la ville de Cogolin au-delà de ses frontières communales,

Considérant la volonté de la ville de Cogolin de soutenir le dynamisme des équipes sportives,
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » pour un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 14

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total des chapitres des dépenses d'équipement (20/21/23/204) s'élève au budget primitif 2024 à 8 513 779,17 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 2 128 44,79 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) suivantes avant le vote du budget primitif 2025 :

CHAPITRE 23	: 1 600 000 €
238 – Avances / cde immobilisations	: 150 000 €
2313 – Bâtiments	: 350 000 €
2315 – Voirie	: 380 000 €
2315 – Eclairage public & réseaux	: 720 000 €

CHAPITRE 21	: 300 000 €
2111 – Acquisitions foncières (terrains nus)	: 50 000 €
2115 – Acquisitions foncières (terrains bâtis)	: 100 000 €
2121 – Plantations	: 5 000 €
21828 – Matériel roulant	: 30 000 €
21838 – Matériel informatique	: 48 000 €
21848 – Mobilier	: 10 000 €
2188 – Matériel divers	: 57 000 €

CHAPITRE 20	: 200 000 €
2031 – Frais d'études	: 175 000 €
2033 – Frais d'insertion	: 5 000 €
2051 – Logiciels	: 20 000 €

TOTAL : 2 100 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses d'équipement (chapitres 20/21/23) s'élève au budget primitif 2024 à 1 233 853,09 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 308 463,27 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes avant le vote du budget primitif 2025 :

CHAPITRE 20	
2031 – Frais d'études	: 10 000 €
2033 – Frais d'insertion	: 1 000 €

CHAPITRE 21	
21321 – Immeubles de rapport	: 140 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	: 7 000 €

CHAPITRE 23	
2313/2315 – Travaux divers	: 150 000 €

TOTAL : 308 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2025

Rapporteur : Christiane LARDAT

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2025, il est possible de prévoir une avance sur subvention ou participation 2025, à verser dès le début de l'exercice 2025 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

▪ CCAS	:	40 000 €
▪ Société La Maison Bleue (Crèches)	:	175 000 €
▪ Sporting Club Cogolinois Football	:	25 000 €

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il semblerait qu'il y ait un problème au niveau des crèches à Cogolin. La Maison Bleue ne paierait plus ses artisans, notamment le jardinier ainsi que l'intervenant qui venait faire la musique. Les fournisseurs bloquent les commandes car ils ne sont plus payés. A un moment, certaines crèches ont dû acheter les couches.

A Poids Plume, il y a des feuilles partout, des branches d'arbre qui touchent les toits ou qui cassent, du lierre qui court sur le sol.

A Plein Soleil, les branches du mûrier touchent presque le sol et certaines sont sur les tuiles.

Etes-vous au courant et comment répondre à cette situation ?

En ce qui concerne le projet de la Foux, nous nous inquiétons d'en avoir signé pour 20 ans. Pouvez-vous nous rassurer ? »

Monsieur le Maire : « Je n'ai aucune information concernant un problème financier au sein de la crèche Plein Soleil. Concernant des problèmes rencontrés avec des fournisseurs, vous me l'apprenez, et c'est possible que cela puisse exister. Pour le chantier de la Foux, le chantier est suivi.

Ne vous inquiétez surtout pas, les contrats dans le service public prévoient que s'il y a un souci quelconque avec les fournisseurs, ils seront remplacés. Je ne peux pas vous répondre davantage vu que je n'ai pas d'éléments concrets mais dans la semaine vous aurez une réponse. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'octroyer, avant le vote du budget primitif 2025, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2025 aux associations et établissements comme indiquée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : Christiane LARDAT

La décision modificative n° 1 a pour objet l'ouverture de crédits en section de fonctionnement, au chapitre 014 pour permettre la régularisation du reversement de la part départementale de la taxe de séjour 2023 et d'ajuster les crédits de dégrèvement de THLV au réalisé.

Cette ouverture de crédits est équilibrée par la diminution des crédits de créances irrécouvrables.

D'autre part, il convient d'ouvrir les crédits en section d'investissement, en opérations d'ordre, afin d'intégrer les frais d'études qui ont été suivis de réalisation.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2024, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	00,00 €
Chapitre 014		
Article 7398 : Reversement de produits	:	+ 2 000,00 €
Article 7391112 : Dégrèvements de THLV	:	+ 4 000,00 €
Chapitre 65		
Article 6541 : Créances irrécouvrables	:	- 6 000,00 €
Dépenses d'investissement	:	+ 174 851,00 €
Chapitre 041		
Article 2312 : Immobilisations en cours- aménagt terrains:	:	+ 29 690,00 €
Article 2313 : Immobilisations en cours- constructions	:	+ 124 718,00 €
Article 2315 : Immobilisations en cours- instal techniques :	:	+ 20 443,00 €
Recettes d'investissement	:	+ 174 851,00 €
Chapitre 041		
Article 2031 : Frais d'études	:	+ 174 851,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2024 telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 18

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 – 14, RUE CARNOT ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF VAR)

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

Dans ce but, la ville de Cogolin a créé un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune et entend confier son animation au Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83).

Cet espace se présente de la façon suivante :

- la prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra familiales,
- un lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

A ce titre, le CIDFF 83 poursuit plusieurs objectifs partagés par la commune :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toutes victimes d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté.

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le CIDFF 83 entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2025.

La convention est proposée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 reconductible tacitement une fois.

Monsieur Patrick HERMIER : « L'année dernière, c'était une subvention de 11 500 € si mes souvenirs sont bons. Là, nous signons l'accord de subvention sans montant, avez-vous une idée de la somme versée ? »

Madame Liliane LOURADOUR répond qu'au mieux ce sera le même montant, au pire, un peu moins.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs 2025 entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF Var, telle qu'annexée à la présente délibération,

APPROUVE le versement d'une subvention dont le montant sera fixé, au titre de l'année 2025, dans le cadre d'un avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 19

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE - PROPRIETE ANQUETIL 19, RUE FRANÇOIS PELLETIER

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ».

Dans le cadre de l'exploitation de la Galerie Raimu, des gros travaux de conformité électrique doivent être entrepris ; leur mise en œuvre implique l'ancrage d'une goulotte électrique en façade (côté parking Mendès France) de l'immeuble privé, appartenant à Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas, propriétaires de la parcelle cadastrée section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 83310 Cogolin.

Il convient de définir par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Les servitudes d'ancrage et d'appui relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L171-4 à L171-9 du code de la voirie routière.

L'article L171-3 du même code précise que, ces servitudes couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

La convention jointe au présent rapport précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin concerne la façade nord de l'immeuble cadastré section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 83310 Cogolin, appartenant à Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas en vue de permettre à la ville, l'implantation d'une goulotte ou gaine électrique raccordée aux coffrets électriques existants et devant alimenter les rideaux électriques de la Galerie Raimu.

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de la Galerie Raimu à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude pour l'ancrage d'une goulotte électrique en façade de l'immeuble sis 19, rue François Pelletier à Cogolin, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 20

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX N° 3 ET N° 4 DE LA GALERIE RAIMU DESTINES A UNE ACTIVITE DE BOUCHERIE – RESTAURANT GRILL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans ses séances du 24 mars et du 14 mai 2009, le conseil municipal avait décidé de valoriser la Galerie Raimu en permettant l'installation d'activités commerciales et artisanales dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Par délibération n° 2018/126 le conseil municipal, dans sa séance du 4 décembre 2018 acceptait de développer dans la Galerie Raimu l'accueil de commerces alimentaires et de producteurs locaux afin de proposer aux consommateurs un lieu de vie et d'échange, et d'offrir une variété de produits de qualité.

Afin de rendre ce projet viable et d'instaurer une dynamique auprès des commerçants alimentaires, le conseil municipal fixait un tarif d'occupation préférentiel pour les commerces de bouche.

Cette restructuration de la Galerie a été mise en œuvre et a été couronnée de succès puisque l'ensemble des box sont occupés, et qu'une dynamique s'installe et permet d'accueillir des commerces et activités variés.

En effet, suite à la résiliation d'un commerce, la commune a été sollicitée pour l'installation d'une activité de boucherie-restaurant grill dans les locaux n° 3 et n° 4 de la Galerie Raimu.

Si l'installation d'une telle activité est une plus-value pour la Galerie Raimu, les locaux nécessitent d'être pourvus d'un extracteur.

Pour ce faire, la commune doit autoriser l'occupant des box n° 3 et n° 4 à déposer une déclaration préalable d'urbanisme pour l'installation d'un dispositif d'extraction d'air.

Suite à cette autorisation, il sera opportun de revoir les dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Galerie Raimu et notamment l'article 1-2 « activité autorisée » afin de mettre en cohérence l'activité exercée.

Si la convention type régissant les locaux précise que la préparation de denrées alimentaires (cuisson) est formellement interdite, les locaux ne disposant pas de système d'extraction d'air, il y a lieu de modifier les dispositions de la convention régissant les locaux n° 3 et n° 4 mais uniquement pour cette activité de « boucherie-restaurant grill ».

Le commerçant s'engage à réaliser les travaux d'installation d'un extracteur à ses frais exclusifs et après obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est le deuxième commerce que vous autorisez à préparer des denrées alimentaires à condition d'installer un extracteur et ce ne sera peut-être pas le dernier. Il serait peut-être opportun d'envisager une modification du règlement intérieur de la Galerie Raimu puisque celui-ci dit que : « la préparation de denrées alimentaires (cuisson) est formellement interdite, les locaux ne disposant pas de système d'extraction d'air. »

La phrase pourrait être remplacée par : « la préparation de denrées alimentaires (cuisson) pourra être autorisée à condition que les locaux disposent d'un système d'extraction d'air. », en précisant peut-être quel type d'extracteur. »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas totalement faux, mais il y a des endroits où cela ne sera pas possible car il y a du voisinage au-dessus. Je vais voir avec mon directeur des services techniques ce que nous pouvons faire. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public régissant uniquement les locaux n° 3 et n° 4 de la Galerie Raimu pour une activité de « boucherie-restaurant grill » telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « CHALLENGE SPI DAUPHINE »

Rapporteur : Francis LAPRADE

La ville a été sollicitée pour soutenir l'équipe organisatrice de la 44^{ème} édition du Challenge SPI DAUPHINE.

Il y a 44 ans, le Challenge SPI DAUPHINE naissait issu du défi d'organiser une course croisière en Atlantique lancé par une poignée d'étudiants passionnés.

44 ans plus tard, la course perdure et transmet les valeurs de fair-play, d'engagement et de performance. Le Challenge SPI DAUPHINE est aujourd'hui devenu le plus important évènement étudiant du sud de la France.

Le Challenge SPI DAUPHINE organisera donc une régate du 12 au 19 avril 2025.

La régate Challenge SPI DAUPHINE est une épreuve inscrite au calendrier de la Fédération Française de Voile.

La flotte du 44^{ème} Challenge SPI DAUPHINE, estimée à environ 40 navires, sera amarrée au port des Marines de Cogolin, le long des quais jouxtant l'espace prévu à l'accueil du village afin de permettre une vie effective au cœur de ce dernier.

Le port des Marines de Cogolin accueillera l'espace village.

La ville de Cogolin est sollicitée pour la mise à disposition du parking de la plage des Marines de Cogolin pour une surface de 1 200 m² ainsi que pour du prêt de matériel et mobilier urbain.

Un espace village est prévu sur le parking des Marines de Cogolin et l'accueil du Challenge multisport sur la plage.

Il convient donc d'établir une convention de partenariat avec l'association Challenge SPI DAUPHINE.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Challenge SPI DAUPHINE pour l'évènement organisé au mois d'avril 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE SARL LOREMAG – PROGRAMME IMMOBILIER « LES TERRASSES DU STADE » – RUE DU STADE A COGOLIN

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La société LOREMAG porte un projet immobilier sur la commune de Cogolin et elle a à ce titre déposé la demande d'autorisation d'urbanisme PC n° 083 042 24 00028 en date du 1^{er} août 2024.

Le programme immobilier dénommé « Les terrasses du stade » comprend la construction d'un ensemble de 98 logements collectifs répartis sur 4 bâtiments.

L'accès au programme immobilier est réalisé par une passerelle surplombant un vallon propriété de la commune et de l'indivision ANDRAU/CASANOVA.

Cet ouvrage implanté en partie sur une propriété communale nécessite dans un premier temps une mise à disposition temporaire du domaine public.

La parcelle concernée est cadastrée section AS n° 240 pour une surface détaillée comme suit :

- Largeur de voie carrossable : 6 m
- Largeur accès piétons : 1.80 m
- Longueur nécessaire au franchissement du fossé : 1.60 m

Pour répondre à ses besoins, la société LOREMAG est autorisée à effectuer sur la partie du domaine public mis à sa disposition, les constructions et aménagements suivants :

- réalisation d'ouvrage béton formant pile de pont et passerelle de pont formant tablier. Le tout revêtu d'un enrobé de finition y compris toute suggestion de raccordement sur enrobé du domaine public.
- réalisation de muret et tout ouvrage formant garde-corps de part et d'autre de la passerelle en amont et aval du fossé.

La présente convention est consentie pour une durée de 5 années afin de laisser le temps à l'administration communale de diligenter la procédure de déclassement de la voirie routière aux fins de cession au profit de la société LOREMAG ou toute société substituée par elle de la partie du domaine public routier nécessaire à la réalisation de la passerelle.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et une fois que le permis de construire sera obtenu et le terrain d'assiette du programme envisagé acquis par la société LOREMAG ou toute société substituée.

La société LOREMAG (ou le syndicat des copropriétaires une fois que le programme sera livré) s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'un montant de 2 500 €.

Cette redevance sera actualisée chaque année, à la date anniversaire, basée sur l'indice du coût à la construction.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice du coût à la construction – l'indice de base 2 205, correspondant au 2^{ème} trimestre 2024 publié le 25 septembre 2024 au Journal Officiel.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, au profit de la Sarl LOREMAG.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le titre de cette délibération prêterait à sourire quand on voit le nom du programme « Terrasses du stade » alors qu'il n'y aura peut-être plus de stade à voir des terrasses. »

Monsieur le Maire : « C'est pour ça que vous demandez la parole ? Je vous rappelle que c'est moi qui la distribue. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO continue : « Ce titre est aussi quelque peu mensonger en parlant d'occupation temporaire du domaine public alors même que le détail de la résolution et de l'annexe nous indique que l'objectif final est de céder ce domaine public dont il est question. Temporaire avant de devenir permanent !

Dans la délibération, il est écrit que : « l'accès au programme immobilier est réalisé par une passerelle surplombant un vallon propriété de la commune et de l'indivision ANDRAU/CASANOVA » Est-ce que cette passerelle sera le seul accès à la propriété ? Si c'est le cas, comment peut-on autoriser un permis pour 98 logements avec un accès aussi restreint ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Cela sera le seul accès pour les véhicules, pas forcément pour les piétons. Qu'appellez-vous accès restreint ? Vous avez les dimensions, léger busage au niveau du passage, quelque chose de finalement assez classique. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans l'article 4 de la convention d'occupation du domaine public entre la commune et la SARL LOREMAG, il est écrit, concernant la redevance que « La société LOREMAG ou le syndicat des copropriétaires, une fois que le programme sera livré, s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'un montant de 2 500 €. »

Ce paragraphe prête à confusion. On peut comprendre que la redevance sera versée une fois que le programme sera livré. »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que c'est à la fois avant et après.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ce n'est pas la première fois que nous privilégions les promoteurs privés au détriment de la commune. »

Monsieur le Maire : « Bien sûr, car les institutions publiques s'auto financent, s'auto alimentent et s'auto-suffisent. Je vous remercie, nous ne sommes pas en URSS. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Par exemple, en ce qui concerne le Clos des Bruyères, la mairie a cédé au promoteur une partie du domaine public pour faire des immeubles surplombant l'école du Rialet, sans se soucier des nuisances occasionnées pour les enfants, obligeant certaines classes à occulter leurs fenêtres. »

Monsieur le Maire précise qu'il peut en parler tous les jours car lui-même habite dans cet immeuble.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Donc à la mairie de Cogolin, on ne rejette pas les demandes de permis de construire sur ces bases comme cela devrait être le cas. Non, on leur trouve des solutions en piquant sur le patrimoine public et en leur délivrant des permis. »

Monsieur le Maire : « Vous comprenez ce qu'est une question ? Pour ce qui est de vos sorties politiques, vous avez un support publicitaire à disposition. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise à disposition temporaire d'une surface de terrain de 12,50 m² sise sur la parcelle cadastrée section AS n° 240, relevant du domaine public communal, au profit de la société LOREMAG pour les besoins du programme immobilier « Les terrasses du stade »,

ACCEPTE les termes du projet de convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération,

DIT que la mise à disposition est consentie pour une durée de 5 années, à compter de sa signature par l'ensemble des parties et une fois que le permis de construire sera obtenu et le terrain d'assiette du programme envisagé acquis par la société LOREMAG ou toute société substituée,

PREVOIT une redevance annuelle dont le montant est fixé à 2 500,00 €,

PREVOIT d'actualiser chaque année la redevance selon la variation de l'indice du coût à la construction – l'indice de base 2 205, correspondant au 2^{ème} trimestre 2024 publié le 25 septembre 2024 au Journal Officiel,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et tout document ou avenant liés à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 22 POUR – 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 23

TARIFS - OCCUPATION CHALETS DE NOËL ET EMBLEMENTS AUTORISÉS

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

Comme chaque année la commune de Cogolin s'anime pour Noël ; cette année elle innove par l'installation de chalets en bois pour créer le village du Père Noël ; les chalets seront disposés tout autour du boulodrome et seront destinés à être loués et exploités par des commerces de bouche et des artisans créateurs.

Une piste de roller sera installée juste à côté du village pendant la même période ainsi qu'un manège petit train.

Tous les après-midi une animation est prévue par la commune : animateur sur place, concert GOSPEL, OPERA chants de Noël...

Suite à un avis d'appel public à concurrence précisant les conditions d'exploitation des chalets de Noël, lancée au mois de juillet 2024 mais restée infructueuse, une sélection des participants a été réalisée en répartissant des activités consacrées aux métiers de bouche et celles consacrées à l'artisanat.

L'exploitation des chalets est prévue durant toute la période d'ouverture du village de Noël, soit du vendredi 20 décembre au 31 décembre 2024.

La mise à disposition des chalets ou de tout emplacement d'activité commerciale, des mange-debout et des installations électriques est soumise à redevance d'occupation du domaine public.

Les exposants seront chargés d'assurer la décoration et le garnissement de leur stand. Certains participants sélectionnés seront présents sur le village de Noël durant la période des deux semaines, d'autres n'assureront qu'une semaine.

Il est proposé de prévoir deux tarifs différents :

- Un tarif pour deux semaines d'occupation, à savoir 200,00 € pour la période d'ouverture du village de Noël,
- Un tarif à la journée d'occupation, à savoir 18,00 € par jour.

Madame Mireille ESCARRAT : « Qui a sélectionné les participants et sur quels critères ? »

Monsieur le Maire : « Une commission avec l'ensemble des élus s'est réunie. Il y avait à peine plus de dossiers que d'emplacements. »

Madame Mireille ESCARRAT précise : « Les élus de la majorité ! »

Monsieur le Maire demande à Madame Sonia BRASSEUR d'inviter, la prochaine fois, Madame Mireille ESCARRAT.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi ne pas avoir organisé un concours de la plus belle vitrine de Noël ? »

Madame Sonia BRASSEUR répond qu'il y aura le concours des plus belles décorations chez les administrés, mais nous n'étions pas dans les délais pour le faire voter au conseil municipal. C'est prévu pour 2025. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les tarifs d'occupation comme suit :

- tarif pour deux semaines d'occupation, 200,00 € pour l'ouverture du chalet durant la totalité des festivités du village de Noël,
- tarif à la journée d'occupation, à savoir 18,00 € par jour (pour les participants n'assurant qu'une semaine de présence).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

ACQUISITION AMIABLE D'UNE PARTIE DE LA VOIE LOUIS ARAGON PARCELLES CADASTREES
SECTION AN 237 – AN 239 – AN 243 POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 2 052 M²
APPARTENANT A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) HABITAT

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La voie dénommée avenue Louis Aragon assure un lien entre les quartiers périphériques situés entre le chemin de Radasse et la rue des Mines ; le flux de circulation est important dans cette zone fortement urbanisée.

Dans un souci de sécurité des usagers, la commune avait réalisé divers aménagements comme la création d'un parc de stationnement ou la réfection de l'enrobé, notamment de la partie située entre la résidence Plein Soleil et la rue des Mines.

Or, il s'avère que cette portion de voie appartient toujours à la caisse des dépôts et consignations (CDC) Habitat ayant son siège 33, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

Depuis plusieurs années, des échanges avaient été engagés afin de procéder à la régularisation du statut de cette voie afin de l'acquérir et de l'intégrer dans le domaine public.

Un accord a enfin été trouvé avec la caisse des dépôts et consignations (CDC) Habitat qui accepte de céder l'emprise privée de la voie et les trottoirs. Il convient de préciser que la commune a déjà à sa charge l'éclairage public.

Une réunion de bornage et de reconnaissance de limite a été organisée le 16 avril 2024 avec les services municipaux à la suite de laquelle un document parcellaire modificatif cadastral (DPMC) a été réalisé par le cabinet GEOFIT – géomètre expert à Nîmes.

Le document parcellaire modificatif cadastral (DPMC) ci-annexé, identifie les parcelles nouvellement créées et devant être cédées à la commune. Il s'agit de trois parcelles cadastrées section AN 237 (22 m²), AN 239 (182 m²) et AN 243 (1 848 m²), d'une surface totale de 2 052 m².

Pour rappel, s'agissant d'un bien dont la valeur vénale est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros, conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec la caisse des dépôts et consignations (CDC) Habitat, il est donc proposé d'acquérir les parcelles cadastrées section AN 237 (22 m²), AN 239 (182 m²) et AN 243 (1 848 m²), d'une surface totale de 2 052 m².

La voie sera intégrée dans le domaine public de la commune.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que cette acquisition est une conséquence des désordres qui avaient touché le réseau des eaux usées de la résidence des Vignes, propriété de CDC Habitat, désordres qui avaient opposé la commune, la communauté de communes et CDC Habitat ou est-ce une coïncidence fortuite ? »

Monsieur le Maire : « C'est une régularisation. La rétrocession n'avait pas été faite, on l'a fait aujourd'hui. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'acquisition de la voie Louis Aragon s'agissant des parcelles cadastrées section AN 237 (22 m²), AN 239 (182 m²) et AN 243 (1 848 m²), d'une surface totale de 2 052 m², à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, propriété de la caisse des dépôts et consignations (CDC) Habitat ayant son siège 33, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris,

DE CLASSER la voie avenue Louis Aragon dans le domaine public de la commune,

DE DESIGNER le notaire de la CDC Habitat en charge de la rédaction de l'acte : Maître Antoine ROQUEBERT, office notarial – SCP ROQUEBERT-MASSIANI, 40, rue de la Baume à Ollioules (83190),

DE DIRE que les frais emportant transfert de propriété seront à la charge de la caisse des dépôts et consignations (CDC) Habitat ayant son siège 33, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la Première adjointe, aux fins de signature de l'acte emportant transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 25

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'après échange avec la directrice générale des services, il n'y a, finalement, qu'un poste de créé. L'opposition était inquiète.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER les emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

DE CREER les emplois correspondant au grade d'adjoint technique territorial à temps complet,

DE CREER les emplois correspondant au grade de technicien territorial à temps complet, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

DE CREER l'emploi correspondant au grade ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives), l'agent devra alors justifier d'une expérience professionnelle significative dans la fonction publique territoriale ou de diplômes exigés par la fonction. En l'occurrence il devra être en possession d'un diplôme de niveau IV BPJEPS obligatoirement,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 9 décembre 2024, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Création
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint animation territorial	2
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	2
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	2
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	ETAPS territorial	1

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26

**RENOUVELLEMENT CONVENTION 2025-2028 RELATIVE A LA « MEDECINE PREVENTIVE »
CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Le Centre De Gestion du Var (CDG83) propose aux collectivités territoriales et les établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive si elles le souhaitent.

Depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune ainsi que son CCAS sont adhérents à ce service.

La commune met à disposition du médecin :

- deux salles équipées (une pour le médecin et une pour l'infirmier),
- deux places de parking,
- un point d'eau,
- un sanitaire.

Elle doit lui fournir la liste complète des agents de la collectivité qui sera mise à jour régulièrement.

Les visites sont organisées par journée (10 à 14 visites) ou par demi-journée (5 à 7 visites), au tarif de 0,35 % de la masse salariale (ce taux reste inchangé au 1^{er} janvier 2025).

Le recouvrement des sommes dues fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après réalisation de la mission.

Le renouvellement de la convention est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, conclue pour l'année 2025, et reconductible par accord tacite, par durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2028,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 27

CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC

POUR L'EFFACEMENT DE RÉSEAUX BASSE TENSION – RD 48 AVENUE DE SAINT MAUR

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'opération de la réhabilitation de la RD 48, il est nécessaire de réaliser l'enfouissement préalable des réseaux électriques aériens du tronçon de l'avenue de Saint Maur.

Afin d'enfouir ces réseaux, il y a lieu d'établir un conducteur souterrain basse tension sur une longueur d'environ 6 mètres.

Sa mise en œuvre implique une tranchée de 6 mètres sur le domaine public, parcelle cadastrée section n° AL 111 lieu-dit Notre Dames des Anges (plan ci-joint).

La convention précise les conditions dans lesquelles seront exécutés ces travaux.

La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sur l'emprise des ouvrages existants, ou avec une emprise moindre.

Monsieur Patrick HERMIER : « Six mètres, cela ne fait pas beaucoup. Est-ce que c'est en continuation d'une partie qui est sous le contrôle de la communauté de communes ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que oui.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec TERRITOIRE d'ENERGIE VAR - SYMIELEC, la convention d'enfouissement de réseaux basse tension sis avenue de Saint Maur à Cogolin - RD 48, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES ISABELLE FARNET-RISSO

Question 1 :

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « De nombreuses routes du centre-ville ont été détériorées à cause des travaux, beaucoup de gens se plaignent. Est-il prévu que toutes ces routes soient refaites et si oui qui en aura la charge et dans combien de temps ? »

Monsieur le Maire : « La plupart des voies détériorées suite aux derniers travaux seront reprises dans le cadre des travaux d'aménagement de la SAGEP. Maintenant, reste à savoir sur quelle partie, si on est sur du communal ou du départemental. »

Question 2 :

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Combien y aura-t-il de création et de suppression de classe à Cogolin à la rentrée 2025 ? En particulier à l'école du Rialet combien de classes supplémentaires seront ouvertes à la rentrée 2025 ? »

Madame Christiane LARDAT : « Comme vous le savez, ce n'est pas nous qui maîtrisons la carte scolaire, c'est l'académie. Actuellement nous avons 960 enfants inscrits dans nos écoles. Pour l'instant il n'y a pas de surcharge mais il n'y a pas non plus de défection au point de fermer des classes. Concernant le Rialet, cela se débloquera quand les travaux seront terminés, et nous reverrons le déploiement des classes en surcharge en concertation avec les directrices d'écoles et l'inspection académique. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc pour la rentrée 2025 il n'y aura pas de classes supplémentaires ? »

Madame Christiane LARDAT répond que cela restera en l'état.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Malgré les classes construites ? Elles seront donc inoccupées ? »

Madame Christiane LARDAT : « Absolument, inoccupées, elles seront surtout aménagées et nous verrons avec l'inspection académique comment répartir des élèves qui seraient en surcharge dans d'autres écoles ou encore des élèves qui selon leur quartier administratif devraient être au Rialet et qui sont actuellement dans d'autres écoles. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO termine avec la question suivante : « Pas d'inscriptions supplémentaires d'enfants pour nos écoles à la rentrée 2025 ? »

Madame Christiane LARDAT : « Pour l'instant, non. »

QUESTIONS ORALES MIREILLE ESCARRAT

Question 1 – L'hôtel du Golfe

Madame Mireille ESCARRAT : « L'hôtel du Golfe a été désamianté. Combien a coûté le désamiantage ? »

Monsieur le Maire répond que le coût de cette opération est de 72 209.29 € TTC

Madame Mireille ESCARRAT : « Quelle est la prochaine étape ? Quand est-elle programmée ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons mandaté une maîtrise d'œuvre pour le marché de rénovation. Nous sommes en attente des DCE/PRO pour lancer les travaux, ce phasage débutera en février 2025 pour une livraison en décembre 2025 mais l'ancien entrepreneur que je suis vous dira plus tard. »

Question 2 – Changement de destination des salles du Château

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal des jeunes du 14 novembre 2024, vous nous avez annoncé vouloir, je vous cite, « virer » le musée numérique (les micro-folies), faire des 2 salles du bas du Château, des salles pour les tout-petits (une salle pour les 0/3 ans et une autre pour les 3/5 ans), mettre toutes les expositions à la Chapelle et le Château étant un ERP pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes, le prêter ou le louer (vous ne l'avez pas précisé) pour des événements. Est-ce toujours d'actualité et avez-vous obtenu l'accord de vos colistiers ? »

Monsieur le Maire : « Micro-folies, je pense que ce n'est pas un succès retentissant. Rendre le système des micro-folies itinérant est toujours d'actualité. Pour le reste, nous continuons à travailler le sujet. Effectivement, nous nous orientons vers le Château désigné pour l'enfance, pour les tout-petits, sachant qu'il y a une possibilité de retirer ces équipements qui ne sont pas très lourds et démontables. Mettre les expositions à la Chapelle, oui. C'est toujours d'accord et on est tous d'accord. »

Question 3 – Le permis de construire sur le terrain du Yotel

Madame Mireille ESCARRAT : « Suite au jugement du tribunal administratif qui a validé le permis de construire de la COGEDIM, que devient le dossier du projet immobilier sur le terrain du Yotel et comment intervient la SAGEP dans ce dossier ?

Combien de logements sociaux locatifs et de logements en accession aidée à la propriété sont prévus dans ce projet immobilier ?

Qu'est-il prévu aujourd'hui dans la zone non constructible ? »

Monsieur le Maire : « Le projet de la COGEDIM va évidemment arriver à son terme. Ça ne bougera pas. Ce sera probablement la SAGEP qui va acheter le terrain du Yotel et qui s'occupera de faire l'opération avec la COGEDIM. Dans cette hypothèse, la commune cèdera le terrain au prix des domaines. Concernant les logements sociaux je n'ai pas le nombre en tête mais comme vous devez avoir des gens proches de vous qui ont fait des recours, vous devez avoir accès au permis de construire. Moi, je ne voulais qu'il n'y en ait pas car je pense que, là-bas, c'est une mauvaise idée. »

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'il y a déjà un hectare qui appartient à la COGEDIM.

Monsieur le Maire : « Cela ne change pas grand-chose parce que le permis de la COGEDIM c'est celui qui ira au bout, avec lequel je négocie depuis 10 ans. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous avez une idée de ce qu'il y aura dans la zone non constructible ? »

Monsieur le Maire : « Rien, probablement rien » et précise qu'il aimerait un E.A.L dans l'hypothèse où le quartier sportif, chemin des Mines, ne verrait pas le jour mais que c'est très compliqué. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mais si la SAGEP achète, elle achète également la zone non constructible ? »

Monsieur le Maire : « Je n'en suis pas sûr. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Et le locataire, on en est où ? Il est toujours là ?

Monsieur le Maire répond : « Le locataire est toujours en procédure d'expulsion. C'est un dossier en temps masqué parce que, de toute façon, les procédures de permis et d'expulsion vont aboutir. »

Question 4 – Convention avec la S.P.L. SAGEP

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans la concession d'aménagement que la commune a signé avec la Société Publique Locale SAGEP le 4 juillet 2023, il est écrit article 17 que « l'Aménageur adresse chaque année à la collectivité un compte-rendu financier comportant notamment en annexe « le bilan prévisionnel global actualisé, le plan global de trésorerie actualisé, un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulée, etc., etc. » et que ce compte-rendu devait être soumis à l'organe délibérant qui se prononçait par un vote. Par ailleurs, Monsieur IGNATOFF, président de la SAGEP, nous a répété à plusieurs reprises : « Chaque année, au mois d'octobre, je pense (on est au mois de décembre), ce sera évoqué en conseil municipal, on arrêtera ce qu'on appelle les PRD, les Prévisions Recettes Dépenses, on approuvera le CRACL de l'année précédente, c'est-à-dire le Compte-Rendu Aux Collectivités Locales. Le CRACL est une obligation. J'ai l'obligation contractuelle de vous le passer et il faut que ça passe au conseil municipal. Chaque année, vous aurez le plaisir de me voir et je viendrai une fois au moins, peut-être deux, peut-être plus »

Avez-vous reçu ces Prévisions Recettes Dépenses ?

Avez-vous reçu ce compte-rendu annuel, ce CRACL ?

Si non, l'avez-vous réclamé ?

Si oui, quand sera-t-il présenté en conseil municipal ?

Monsieur IGNATOFF y sera-t-il convié ? Sinon, quand aurons-nous « le plaisir » de le voir ?

Où en est l'avancement des travaux confiés à la SAGEP ? »

Lecture de la réponse de la SAGEP par Monsieur le Maire : « Le traité de concession prévoit une transmission à la collectivité des Prévisions Recettes Dépenses et du compte-rendu annuel à la collectivité. La présentation de ces documents demande évidemment des réunions préparatoires dans lesquelles on définit des objectifs physiques à réaliser. Et ensuite, ils sont chiffrés. C'est ainsi que nous avons réalisé avec vos services depuis plusieurs mois un grand nombre de réunions.

Compte tenu de la modification des objectifs (transfert du parking de la place de la République à la place Victor Hugo, puis transfert du parking de la place Victor Hugo vers la place Mendès France), ces documents n'ont pas été finalisés puisque les coûts étaient très différents. Nous sommes maintenant en capacité de vous les transmettre avant le 20 décembre. »

Monsieur le Maire précise à Madame Mireille ESCARRAT qu'il lui transmettra ces documents.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H50

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du jeudi 27 février 2025.

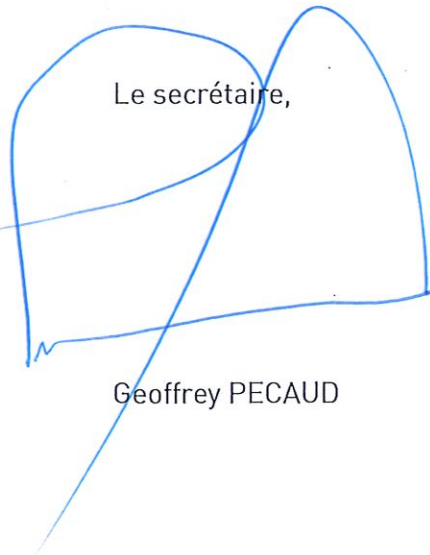
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD